

Prix pour le mieux commun FNCAS-MAIF Édition 2024

Règlement

ARTICLE 1 : ORGANISMES ORGANISATEURS

MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est sis au 200 avenue Salvador Allende, CS 90000, 79038 NIORT cedex 9 et FNCAS, fédération nationale de conseil en responsabilité sociétale auprès des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, association loi 1901, dont le siège social est sis à l'Université de Bretagne Occidentale, 3 rue Matthieu Gallou, CS 93837, 29238 BREST cedex 3, ci-après dénommés les organisateurs, organisent un prix gratuit intitulé « Prix pour le mieux commun FNCAS-MAIF » (ci-après dénommé « le prix ») dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le prix, est destiné à récompenser un établissement sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (écoles d'ingénieurs, grandes écoles, universités, CROUS, ...), œuvrant en direction de la communauté universitaire (personnels et étudiant·e·s), faisant la démonstration d'un engagement socialement responsable, dans une perspective globale d'atteinte des Objectifs de Développement Durable.

Le présent règlement détermine les modalités du prix. Il est consultable sur le site www.fncas.org tout au long du prix.

La participation au prix est gratuite et sans obligation d'achat.

Le prix a pour but de faire gagner une dotation de 10 000 € (dix mille).

ARTICLE 3 : ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Le prix est ouvert à tout établissement sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (écoles d'ingénieurs, grandes écoles, universités, CROUS, ...), dont les initiatives ont été engagées avant la date butoir du 31 décembre 2023.

Une seule participation par établissement est autorisée.

Aucun membre du conseil d'administration de la FNCAS ne peut être porteur et/ou référent pour l'initiative présentée par un établissement candidat.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION ET D'EVALUATION

L'initiative présentée par un établissement doit avoir pour vocation de contribuer au mieux commun sur les campus. Elle doit s'ancrer dans la stratégie de l'établissement, témoigner d'un engagement remarquable de l'établissement en faveur du DD&RSE (Développement Durable & Responsabilité Sociétale et Environnementale) et impliquer le plus grand nombre des parties prenantes.

Le prix est donc accessible à une grande diversité d'initiatives dès qu'elles contribuent au déploiement d'une communauté universitaire inclusive, solidaire, responsable et exemplaire, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie. Il est attendu des initiatives qu'elles aient un impact positif dans l'écosystème de l'établissement, qu'elles contribuent à la réussite des transitions et transformations, qu'elles participent à l'inclusion, etc.

Seront retenus les dossiers respectant les éléments et critères constitutifs du dossier, et répondant à la réalité de mise en œuvre de l'initiative.

L'évaluation des dossiers portera sur :

- l'intérêt général et/ou l'utilité sociétale de l'initiative,
- l'implication du plus grand nombre des parties prenantes,
- la transférabilité de l'initiative et/ou des actions associées,
- l'originalité de l'initiative au plan sociétal,
- l'exemplarité de l'initiative.

ARTICLE 5 : DOSSIER DE PARTICIPATION

Les candidatures devront se concrétiser par la remise d'un dossier de participation (modèle vierge téléchargeable sur le site www.fncas.org) mettant en valeur les traits spécifiques qui répondent à l'objet du prix.

Le dossier de participation comporte :

1. L'identification de l'établissement candidat, et du référent.e pour le dossier ;
2. Le descriptif mettant en valeur l'initiative, son contexte, les moyens (humains, matériels, financiers) mis en œuvre pour la réaliser, ainsi que les perspectives d'évolution (impacts attendus notamment), etc. ;
3. Des annexes, notamment présentant les réalisations sous forme numérique (publication, site web, blog, affiches, vidéo, reportage photos, etc.).

Le dossier de participation pourra être complété à la demande des organisateurs.

Les établissements candidats garantissent l'exactitude des renseignements qu'ils produisent.

Les dossiers manuscrits ne seront pas acceptés.

Aucun dossier ne sera retourné au candidat après étude.

Tout dossier présentant une anomalie ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 6 : CANDIDATURES

Les candidats feront parvenir leur dossier par courriel uniquement à l'adresse :

prix-mieux-commun@fncas.org

Les inscriptions au prix sont gratuites.

ARTICLE 7 : DATE LIMITE DE DEPOT

Les candidatures devront être adressées avant le vendredi 12 avril 2024 à midi.

ARTICLE 8 : SÉLECTION DU LAUREAT

Le jury

Le jury est constitué de personnalités issues des domaines académique, politique, associatif, médiatique et artistique, ainsi que de représentants des organisateurs.

La sélection

Le jury procédera à la sélection de l'établissement lauréat, parmi les dossiers reçus, au regard des critères évoqués dans l'article 4 du présent règlement.

La participation au prix implique, pour tous les établissements candidats, la prise de connaissance, le respect et l'acceptation du présent règlement.

Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions qui seront incontestables.

ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DU PRIX

- Jusqu'au vendredi 12 avril 2024 : réception des dossiers de candidatures
- Courant mai 2024 : réunion de délibération du Jury et désignation du lauréat
- Mardi 11 juin 2024 : remise du prix à l'occasion du colloque national FNCAS

ARTICLE 10 : RECOMPENSE + REMISE DU PRIX

Le prix, remis par les organisateurs, sera doté de 10 000 € (dix mille). Cette dotation se fera sous la forme d'un virement à l'établissement lauréat, qui sera effectué dans les 30 jours suivant la réception des coordonnées bancaires de l'établissement lauréat. En termes de communication, la remise du prix sera matérialisée par un chèque géant.

Le prix sera décerné officiellement à l'occasion du colloque national FNCAS, qui se déroulera le mardi 11 juin 2024 à Paris.

En aucun cas l'établissement lauréat ne pourra demander l'équivalent de son lot en une autre compensation.

L'établissement lauréat sera informé de la décision du jury par un courriel adressé au référent identifié dans le dossier de participation.

L'établissement lauréat est naturellement autorisé à se prévaloir librement du prix qui lui aura été attribué et qui est destiné à promouvoir la notoriété de son initiative. Il pourra notamment le faire figurer sur sa réalisation, sous la forme « Lauréat du Prix pour le mieux commun FNCAS MAIF ».

ARTICLE 11 : DIFFUSION DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisation de ce prix est annoncée sur les sites web des organisateurs, par diffusion électronique, ainsi que le cas échéant, par tout autre moyen de communication.

L'organisation du prix pourra faire l'objet de la part des organisateurs d'opérations de communication, notamment en direction de la presse et des médias.

L'établissement lauréat autorise les organisateurs à publier son nom ainsi que la description de son initiative dans le cadre de leurs actions de communication, sans pouvoir prétendre à aucun droit ni indemnité quels qu'ils soient.

L'établissement lauréat est autorisé à communiquer sur le prix obtenu, notamment par l'utilisation du logo spécifique au « Prix pour le mieux commun FNCAS-MAIF ».

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le responsable du traitement des données à caractère personnel du participant dans le cadre du présent prix est FNCAS (siège social à l'Université de Bretagne Occidentale, 3 rue Matthieu Gallou, CS 93837, 29238 BREST cedex 3).

Ces données sont utilisées pour les finalités suivantes :

- Sur la base de l'exécution du règlement du prix, pour l'organisation du prix, l'attribution du prix, l'information et la publication du lauréat.
- Les données sont conservées pour le temps nécessaire à l'attribution du prix augmenté des prescriptions applicables aux litiges. Elles seront détruites une fois l'établissement lauréat désigné.

Les établissements candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression et vous pouvez définir des directives post mortem relative à vos données :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : joel.guervenou@univ-brest.fr
- Par demande écrite et signée par le participant à laquelle est jointe une photocopie d'une pièce d'identité et qui doit être adressée à Joël GUERVENOU, président de FNCAS, Université de Bretagne Occidentale, 3 rue Matthieu Gallou, CS 93837, 29238 BREST cedex 3.

Les établissements candidats peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers dans le cadre du prix s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux initiatives des établissements candidats non lauréats.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Tout établissement candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions.

Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers seront portées à la connaissance des établissements candidats via le site sur le site www.fncas.org

ARTICLE 15 : ANNULATION DU PRIX

Dans l'hypothèse où le prix serait interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs, l'opération sera annulée de plein droit sans formalité judiciaire et sans mise en demeure. Les organisateurs seront déchargés de leurs obligations sans qu'aucun remboursement ou indemnité ne soient dus aux établissements candidats.

ARTICLE 16 : RENSEIGNEMENTS

Le présent règlement est déposé en l'étude de Maître Clément BAILLY SAS ATLANTHUIS - 156, avenue de Paris CS 88651, 79026 NIORT, Huissier de Justice.

ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est régi par le droit français.

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Prix pour 
le mieux commun

fncas
Responsabilité Sociétale

